

Arrêt

n° 338 235 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, né le [...] 2005 à Oran en Algérie, de religion musulmane et d'origine arabe. Votre famille est originaire de Nador au Maroc, mais votre famille et vous-même avez toujours vécu à Oran en Algérie. Vous n'avez plus de famille au Maroc.

Trois mois avant votre départ d'Algérie, vous rentrez chez vous à la maison, entendez votre père crier qu'il va vous tuer à votre mère. Vous prenez alors discrètement votre chargeur téléphone sans être vu par vos

parents et fuyez. Vous séjournez 3 mois chez un ami dans le quartier de Canastel à Oran, le temps de trouver comment quitter le pays.

Fin 2024, vous essayez de partir clandestinement en bateau mais changez ensuite d'avis. Un jour, en vous rendant chez un ami, un client vous informe de la possibilité d'utiliser des cartes françaises falsifiées pour partir en avion. Vous acceptez son offre, lui payez l'argent et lui remettez votre passeport.

Le 5 janvier 2025, vous recevez la fausse carte d'identité française et achetez votre billet d'avion dès le lendemain. Le 7 janvier 2025, vous quittez l'Algérie en avion, transitez par la Tunisie et arrivez le jour même à Casablanca au Maroc. Vous prenez ensuite un taxi pour Rabat où vous séjournez durant 4 jours dans un hôtel. Puis, vous rejoignez Marrakech pour prendre un avion en direction de la Belgique.

Le 11 janvier 2025, vous atterrissez à l'aéroport de Gosselies en Belgique. Suite au contrôle de vos papiers d'identité, vous êtes placé en centre fermé frontière de Caricole car vous êtes détenteur d'une fausse carte d'identité française et faites l'objet d'une décision de refoulement.

Le 13 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

A la base de votre demande, vous invoquez la crainte de mourir en cas de retour au Maroc en raison de votre orientation sexuelle. Vous dites avoir eu une relation de couple avec un homme prénommé [Ab.] pendant deux ans. Vous auriez également eu des rapports sexuels hors relation amoureuse avec plusieurs hommes en Algérie et être sous le coup de deux plaintes pour viol.

A l'appui de votre demande, vous déposez le 17 février 2025 une copie d'un procès-verbal d'audition avec une traduction en français (voy. farde des documents). Des copies de votre passeport saisi par la police à votre arrivée en Belgique sont également joints à votre dossier via le rapport de police frontière.

Le 20 mars 2025, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Le 30 mars 2025, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Dans son arrêt n° 324704 du 7 avril 2025, le CCE a annulé la décision du Commissariat général au motif que le délai des 4 semaines prévu par l'article 56/6/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicables aux demandes introduites à la frontière, était dépassé au moment de la notification de la décision du Commissariat général.

Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 avril 2025, le CGRA s'est vu remettre par l'Office des Etrangers (ci-après OE), votre passeport marocain original, votre carte d'identité marocaine originale ainsi que votre carte d'immatriculation marocaine originale.

Le 7 juillet 2025, vous communiquez votre nouvelle adresse au CGRA. Partant, le CGRA est en mesure de rendre une nouvelle décision à votre égard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons également que vous avez été arrêté à votre arrivé à l'aéroport de Gosselies le 11 janvier 2025 en possession d'une fausse carte d'identité française signalée dans les banques de données SIS et Interpol. A l'occasion de ce contrôle, vous avez déclaré venir pour du tourisme et ne vous présentez donc pas d'emblée comme demandeur de protection internationale en Belgique (voy. rapport de frontière joint au dossier administratif). Ce n'est que suite au réquisitoire de la police fédérale de procéder à votre refoulement en date du 13 janvier 2025, que vous introduisez une demande de protection internationale le jour même.

Le manque d'empressement à vous déclarer demandeur de protection internationale entache d'emblée la crédibilité générale de votre demande.

De surcroit, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande vous déclarez craindre pour votre vie en raison de votre homosexualité.

Bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeur. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit et le Commissariat Général ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.

En effet, tout au long de votre entretien, vos déclarations sont particulièrement lacunaires forçant l'officier de protection à répéter en reformulant plusieurs fois les questions (voy. notes entretien personnel du 07.02.2024, pp.7 à 10 et pp.13 à 14 – ci-après « notes »). L'absence de propos clairs compliquent fortement la compréhension de votre parcours de vie et jette le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement questionné au sujet de la façon dont vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vos réponses ne permettent pas de comprendre votre cheminement. Ainsi, vous expliquez que des personnes gays fréquentaient le magasin où vous travailliez et que c'est là que vous avez réalisé être attiré par les hommes (notes p.7). Vous déclarez ensuite que c'est suite à votre première expérience avec des hommes que vous avez compris aimer plus les hommes que les femmes (notes p.7). A cet égard il ressort une incohérence dans vos déclarations quand vous déclarez d'une part avoir pris conscience de votre attirance envers des hommes à la suite de visites de personnes gays sur votre lieu de travail, et d'autre part, en avoir pris conscience lors de votre premier rapport sexuel avec un homme pour finalement déclarer que vous en aviez déjà pris conscience avant votre premier rapport sexuel avec un homme (notes p.7). Vous restez néanmoins à défaut d'exprimer comment et dans quelles circonstances vous avez pris conscience de votre attirance envers les hommes. En effet, vous vous réferez à des éléments extérieurs à vous sans jamais véritablement expliquer votre cheminement, votre prise de conscience personnelle ou votre sentiment par rapport à cette prise de conscience, ou encore l'impact qu'elle a pu avoir sur vous (notes p.7). Malgré les questions répétées et reformulées en partant de vos réponses, vous restez particulièrement imprécis sur la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, en déclarant que depuis que vous travaillez dans ce magasin vous êtes, nous citons, rentré dans ce domaine-là, avoir senti qu'ils étaient mieux que les femmes et avoir vu que les hommes sont mieux que les femmes (notes p.7). Invité à clarifier vos propos sur le fait que les hommes sont mieux que les femmes, vous vous réferez alors au fait que des personnes gays ont refait leurs fesses, leurs lèvres et leur visage (notes p.7). Quant à ce qui vous attire chez les hommes vous parlez de leur douceur et de positions sexuelles mieux qu'avec les femmes (notes p.8). A nouveau, vous restez sur des considérations très générales, dont on peut considérer qu'elles pourraient tout autant s'appliquer au genre masculin que féminin, mais éludez totalement la question de l'impact émotionnel que ces soudaines découvertes appliquées au genre masculin auraient engendré sur vous.

De même, vous restez en défaut de détailler le ressenti et les émotions que vous avez éprouvés lorsque vous vous êtes senti pour la première fois attiré par un homme. Vous évoquez une sensation bizarre mais n'expliquez pas ce sentiment (notes p.8) bien que l'officier de protection vous ait expliqué ce sur quoi portaient ses interrogations (notes pp.8-9). Invité à qualifier la première expérience que vous dites avoir eue avec un homme, vous déclarez : « la première fois que j'ai essayé la chose avec les hommes ça m'a plu et j'ai continué » (notes p.7). De même, invité à raconter une situation concrète de votre vie, au cours de laquelle vous avez ressenti pour la première fois une attirance envers un homme, vous déclarez « C'était normal j'étais bien c'était la première fois que j'essaie, j'étais heureux. J'ai fait ces choses-là car j'aimais bien les faire » (notes p. 8). A nouveau, hormis le plaisir que vous dites avoir retiré de vos premières relations avec des hommes, vous n'évoquez à aucun moment l'impact que cette prise de conscience de votre homosexualité a engendré sur vous, dans une société et un monde culturel marqué par une hostilité à cette orientation sexuelle.

Sur la nature de vos relations avec des hommes en Algérie, vous déclarez d'abord n'avoir eu que des relations sexuelles, avant de mentionner une relation de deux années avec un garçon. Comme vous ne donnez spontanément aucun détail sur le vécu de cette relation, l'officier de protection a de nouveau dû vous

demander de l'expliquer pour que vous déclariez avoir eu une relation d'amour et sexuelle avec cette personne (notes p.9). Toutefois, la description physique et sociale que vous donnez de votre amant, sont là encore particulièrement vagues. Ainsi, vous ignorez son nom de famille (notes p.10). Physiquement vous savez uniquement dire qu'il est plus petit que vous et a les yeux marrons, et déclarez ensuite : « je ne sais pas comment le décrire je ne sais pas » (notes p.10). Socialement, vous expliquez uniquement qu'il fait du « training », qu'il vivait très bien et prenait en charge financièrement sa famille car il gagnait beaucoup d'argent. Vous ne savez toutefois rien sur sa famille car vous n'en parlez pas (notes p.10). Il est plus qu'étonnant qu'en deux ans de relation, vous ignoriez le nom de famille de votre amant, ne sachiez pas faire de lui une description physique plus précise et personnelle, et êtes particulièrement vague sur sa vie. Il apparaît d'ailleurs totalement incohérent que vous ne connaissiez pas le nom de famille de votre amant, alors que vous êtes capable de donner les prénom et nom de famille d'un homme avec qui vous avez eu des rapports sexuels et de la personne chez qui vous avez séjourné les trois derniers mois avant votre départ (notes p.16). Invité à vous expliquer sur le fait que vous ne connaissiez pas son nom, vous déclarez, sans convaincre, ne pas être rentré dans les détails de son identité, ne connaître que son prénom et que ça vous suffisait (notes p.17).

Il est d'autant plus surprenant que vous sachiez si peu en dire à son sujet, alors que vous déclarez le voir deux fois par semaine, et qu'il s'agit de l'unique relation amoureuse que vous ayez eue avec un homme en Algérie (notes p.12). Ajoutons également que vous n'apportez aucun document qui aurait permis d'attester de votre relation avec cet homme.

Par ailleurs, plusieurs contradictions ressortent de vos déclarations à son sujet. D'une part à l'OE vous déclarez qu'il était âgé de plus ou moins 30 ans (voy. questionnaire GCRA daté du 21.01.2025) et devant le CGRA vous déclarez qu'il aurait 25 ou 26 ans (notes p.12) avant de dire ne plus vous en souvenir (notes pp.17-18). Autrement dit, en deux années de relation, non seulement vous êtes resté dans l'ignorance du nom de famille de votre amant mais également d'une donnée aussi évidente que son âge. De même, à l'OE, vous déclarez avoir été en couple durant plus ou moins 1 an (voy. questionnaire GCRA daté du 21.01.2025) et devant le CGRA vous mentionnez une relation de deux ans (notes p.9). Interrogé sur cette divergence vous déclarez avoir parlé de presque un an et n'expliquez nullement cette différence (notes p.17).

Dès lors que ni la découverte de votre orientation sexuelle ni la description de votre unique relation amoureuse ne sont crédibles, votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme établie. Par conséquent les problèmes qui en auraient découlés et qui auraient menés à la fuite de votre pays ne peuvent également pas être considérés comme crédibles.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Syrie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents remis à l'appui de votre demande ne permettent de renverser le sens de notre analyse. En effet, votre passeport marocain, votre carte d'identité marocaine ainsi que votre carte d'immatriculation marocaine permettent uniquement d'établir votre nationalité, votre identité, votre séjour en Algérie et votre date de départ de ce pays ainsi que votre date d'arrivée en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant votre carte d'identité marocaine, nous relevons que vos propos étaient incohérents. Vous déclarez d'abord l'avoir avec vous dans le centre en Belgique. Puis vous dites l'avoir montrée au centre, avant d'ajouter qu'elle vous a été retirée à l'aéroport (nep p.4). Votre carte d'identité marocaine n'est toutefois pas mentionnée dans le rapport frontière émis par la police. A votre arrivée, vous avez été contrôlé en possession uniquement de votre passeport marocain et de la fausse carte d'identité française. Nonobstant ces divergences, votre carte d'identité marocaine originale nous a été remise par l'OE en date du 30 avril 2025.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande permettant d'attester de votre relation amoureuse et des plaintes pour viol qui auraient été déposées contre vous. En entretien, vous déclarez être en mesure de fournir votre carte de résidence algérienne et pouvoir la transmettre dès la fin de l'entretien à votre avocat, quod non en l'espèce (notes p.3).

Quant aux deux plaintes qui auraient été déposées à votre encontre, vous ne fournissez pas la copie desdits documents (nep p.6) ce qui renforcent l'absence de crédibilité générale de votre récit en lien avec une homosexualité alléguée. Le 17 février 2025, soit après l'écoulement du délai des 4 semaines requis pour le traitement de votre demande, vous transmettez un procès-verbal d'audition de prévenu daté du 23.10.2024 (voy. farde des documents). Or, si le contenu du procès-verbal en arabe mentionne le fait que vous auriez été interpellé en flagrant délit sous un pont dit « de la poissonnerie », il entre en contradiction avec vos déclarations devant le CGRA. En effet, devant le CGRA vous déclarez avoir été surpris par des personnes qui ont appelé la police. La police a arrêté votre ami qui leur aurait ensuite donné votre identité. Lors de l'arrivée de la police, vous dites vous être enfui dans la forêt, avoir grimpé à un arbre, y être resté 30 minutes avant de redescendre et d'aller voir votre ami dans un magasin (notes p.16). Interrogé sur les suites données par la police à cette plainte, vous dites avoir reçu une convocation avant votre départ du pays et ne rien avoir fait après avoir reçu cette convocation (notes p.16). Or dans le document fourni, celui-ci mentionne que vous avez déclaré avoir été arrêté par les agents de police et que vous avez reconnu entretenir une relation sexuelle depuis 3 mois avec [AI.].

En outre devant le CGRA vous dites avoir eu un rapport sexuel dans une forêt abandonnée et isolée qui se trouvait en front de mer (notes p.16), alors que le procès-verbal traduit par l'interprète du CGRA mentionne un acte sexuel sous un pont.

Ces contradictions entre le procès-verbal d'audition et vos déclarations devant le CGRA, non seulement ôtent toute valeur probante à ce document mais, de plus, renforcent votre défaut de crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. L'historique de la procédure

2. Le 13 janvier 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale à la frontière. Pour l'essentiel, il déclare craindre de subir des persécutions en raison de son homosexualité.

Le 20 mars 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'essentiel, elle estime que le requérant n'établit pas son homosexualité.

3. Le 30 mars 2025, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Le 07 avril 2025, dans son arrêt n° 324 704, le Conseil annule la décision de la partie défenderesse.

En substance, il relève que le délai de 4 semaines prévu par l'article 56/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière était dépassé au moment de la notification de la décision en question. Il estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

4. Le 22 juillet 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. La demande et les arguments du requérant

5. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

6. Au titre de dispositif, il demande au Conseil « :

- *À titre principal, d'annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*

- *À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
 - *À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause. »*
7. Il prend un moyen unique de « :
- *La violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
 - *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;*
 - *La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.*
 - *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*
8. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

IV. L'appréciation du Conseil

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant, et que la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée.**

A. Remarques liminaires

10. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 08 décembre 2025. Dans un courrier daté du 04 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués,

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

11. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

12. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

14. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressorte des écrits de la procédure :

- L'homosexualité du requérant et les persécutions invoquées sont-elles établies ?

15. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime qu' hormis certaines exceptions précisées ci-dessous, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

16. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse. Dès lors, il estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

Le requérant ne dépose aucun nouveau document, et ne fait valoir aucun argument en réponse aux motifs de la décision attaquée.

17. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant les pays pertinents (Maroc et Algérie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à un manque de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation globale faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. Certes, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que « *[I]e manque d'empressement [du requérant à se] déclarer demandeur de protection internationale entache d'embûche la crédibilité générale de [sa] demande* ». En effet, le Conseil relève que le requérant a introduit sa demande le surlendemain de son arrivée, ce qui ne constitue pas un retard significatif.

Cependant, il estime que le motif est surabondant. En d'autres mots, les autres motifs de la décision attaquée suffisent à fonder sa conclusion.

19. Le requérant invoque le « *stress et la vulnérabilité générale dans lequel se trouve tous les demandeurs d'asile* » et les « *obstacles culturels, émotionnels et linguistiques pouvant affecter la cohérence des déclarations* ». Ainsi, « *les jeunes hommes issus de cultures où l'homosexualité est criminalisée peuvent exprimer leur orientation avec retenue, confusion ou contradiction* ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces obstacles généraux n'expliquent pas le caractère particulièrement lacunaire, incohérent et dénué de sentiment de vécu du requérant.

20. Le requérant affirme que la partie défenderesse lui reproche l'absence de preuves matérielles, et souligne qu'il est « *juridiquement interdit d'exiger des preuves matérielles de l'orientation sexuelle lorsque cela n'est pas raisonnablement possible* ». De même, il affirme que « *[I]l'argument de la partie adverse selon lequel le requérant n'aurait pas exprimé suffisamment de ressenti émotionnel lors de la découverte de son orientation est juridiquement irrecevable* ».

A ce sujet, et à l'instar de la requête, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale⁵ : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale⁶. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 19807.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

En ce sens, la partie défenderesse n'exige pas des preuves matérielles de l'orientation sexuelle du requérant. Par contre, elle exige qu'en l'absence de preuves matérielles, le requérant offre un récit suffisamment probant pour établir son homosexualité.

Elle estime qu'il n'y parvient pas, notamment – mais non uniquement – parce qu'il ne peut apporter aucun détail sur son ressenti émotionnel lors de la découverte de son homosexualité.

21. Le requérant adresse une série de reproches généraux à l'évaluation de la partie défenderesse.

Par exemple, il cite la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle « *[I]a crédibilité d'une orientation sexuelle ne peut être réduite à des stéréotypes ni dépendre de la capacité à faire un récit structuré et*

⁵ HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196.

⁶ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁷ Voyez dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

émotionnellement démonstratif »⁸. Il affirme également que la partie défenderesse persiste « *dans sa volonté de prendre à tout prix une décision négative à l'encontre du requérant* » en ignorant « *purement et simplement les réponses du requérant* » ; qu'elle ne s'arrête « *que sur les éléments périphériques et non sur le fond du récit du requérant* » ; ou encore, que son évaluation est « *trop stricte et isolée du récit du requérant* ».

Le Conseil relève que le requérant n'étais pas concrètement ces reproches, et ne se rallie pas à son appréciation.

22. Concernant la prise de conscience de son homosexualité, le requérant affirme que son expérience « *ne saurait être discréditée sur la seule base d'une temporalité de cette découverte jugée à tort inhabituelle par la partie adverse* ».

D'une part, il insiste sur la prudence à adopter dans l'évaluation d'une question aussi personnelle et complexe. D'autre part, il explique qu'il n'a pas été incohérent sur la temporalité, mais qu'il s'agissait « *d'un enchaînement logique sur la prise de conscience progressive (d'abord émotionnelle et sociale), confirmée par une expérience intime du requérant* ».

Le Conseil adopte cette prudence, mais ne peut pas se rallier à cet argument. En effet, cette progression ne ressort pas du récit du requérant : ce dernier semble passer d'une cause à l'autre de prise de conscience, sans nuances ou développements.

23. Le requérant affirme qu'il a présenté « *un récit empreint de questionnement, de confusion et de sincérité* ». Il rappelle certaines de ses déclarations, tout en leur donnant une lecture et une interprétation favorable. Par exemple, il affirme qu'il « *n'a pas tenté de surjouer une émotion attendue* ».

Le Conseil ne rejoue pas cette appréciation et ces interprétations, et renvoie aux motifs de la décision attaquée.

24. Le requérant justifie ses lacunes concernant Ab. par le contexte de répression en Algérie qui les a forcés à la discréetion, de sorte « *qu'ils communiquaient exclusivement via un téléphone dédié à leur relation* ».

Le Conseil estime complètement invraisemblable qu'Ab. et le requérant n'aient pas communiqué lorsqu'ils se voyaient physiquement. En outre, le requérant a déclaré qu'Ab. l'appelait « *cinq fois par jour* »⁹, ce qui témoigne d'une relation intense. L'obligation d'être discret ne les empêchaient pas de parler de leur famille, ou d'apprendre leur nom de famille mutuel.

25. Le requérant expose une série de considérations théoriques, sans démontrer l'impact de leur application à sa demande : motifs de persécution cumulés, caractère subjectif de la crainte, nécessité de s'interroger sur l'existence d'une crainte en dépit du manque de crédibilité du récit, interdiction de motiver une décision sur la base de considérations personnelles ou reflétant une opinion politique, etc.

26. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir son homosexualité et les conséquences de celle-ci, ne sont pas établis.

27.1. Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *Il fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

⁸ Arrêt A (C-148/13), B (C-149/13), C (C-150/13) v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 2 décembre 2014.

⁹ Notes de l'entretien personnel, p. 12.

27.2. Il en découle également que les autres points soulevés en requête (répression de l'homosexualité, protection des autorités...) ne sont plus pertinents.

28. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

29. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

30. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

31. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

32. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

33. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM